Lettre d'information de la semaine du 17 au 21 juin 2024

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 18 juin 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-352/22 Generalstaatsanwaltschaft Hamm (Demande d'extradition d'un réfugié vers la Turquie) (DE)

L'enjeu : une décision d'octroi du statut de réfugié adoptée par un État membre a-t-elle un effet obligatoire pour les autres États membres, en ce sens qu'ils sont liés par cette décision et ne peuvent donc s'en écarter ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-753/22 Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié) (DE)

L'enjeu : peut-il y avoir une reconnaissance mutuelle des décisions octroyant le statut de réfugié entre les États membres et, dans l'affirmative, cette reconnaissance subsiste-t-elle lorsque le principe de la confiance mutuelle ne peut plus s'appliquer ?

Communiqué de presse

Jeudi 20 juin 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-296/23 dm-drogerie markt (DE)

L'enjeu : la notion d'« indication similaire » doit-elle être interprétée en ce sens que l'ensemble des caractéristiques communes aux mentions citées en exemple dans le règlement européen relatif aux produits biocides, à savoir non seulement leur caractère minimisant, mais également leur caractère général, seraient déterminantes ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-540/22 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Détachement de travailleurs de pays tiers) (NL)

L'enjeu : le droit à la libre prestation des services, tel que prévu par le droit de l'Union, confère-t-il également un droit de séjour dérivé aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 18 juin 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-352/22 Generalstaatsanwaltschaft Hamm (Demande d'extradition d'un réfugié vers la Turquie) (DE) -- grande chambre

L'enjeu : une décision d'octroi du statut de réfugié adoptée par un État membre a-t-elle un effet obligatoire pour les autres États membres, en ce sens qu'ils sont liés par cette décision et ne peuvent donc s'en écarter ?

Communiqué de presse

La Turquie a demandé à l'Allemagne d'extrader un ressortissant turc d'origine kurde soupçonné d'homicide.

La juridiction allemande devant statuer sur cette demande se pose la question de savoir si le fait que l'intéressé s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Italie en 2010, au motif qu'il courrait un risque de persécutions politiques par les autorités turques en raison de son soutien au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), s'oppose à l'extradition.

Cette question relevant du régime d'asile européen ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la juridiction allemande a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire C-753/22 Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié) (DE) -- grande chambre

L'enjeu: peut-il y avoir une reconnaissance mutuelle des décisions octroyant le statut de réfugié entre les États membres et, dans l'affirmative, cette reconnaissance subsiste-t-elle lorsque le principe de la confiance mutuelle ne peut plus s'appliquer?

Communiqué de presse

Une ressortissante syrienne ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce a ensuite demandé une protection internationale en Allemagne. Une juridiction allemande a jugé que, en raison des conditions de vie des réfugiés en Grèce, elle y courrait un risque sérieux de subir des traitements inhumains ou dégradants, de sorte qu'elle ne pouvait pas retourner en Grèce. L'autorité allemande compétente a rejeté sa demande de statut de réfugié, mais lui a accordé la protection subsidiaire. L'intéressée a alors introduit un recours contre le refus d'octroi du statut de réfugié devant les juridictions allemandes.

La Cour administrative fédérale allemande demande à la Cour de justice si, dans une telle situation, l'autorité compétente est tenue de reconnaître au demandeur le statut de réfugié au seul motif que ce statut lui a déjà été reconnu par l'autre État membre ou si elle peut procéder à un nouvel examen autonome de cette demande au fond.

Retour sommaire

Jeudi 20 juin 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-296/23 dm-drogerie markt (DE) -- première chambre

L'enjeu : la notion d'« indication similaire » doit-elle être interprétée en ce sens que l'ensemble des caractéristiques communes aux mentions citées en exemple dans le règlement européen relatif aux produits biocides, à savoir non seulement leur caractère minimisant, mais également leur caractère général, seraient déterminantes ?

Communiqué de presse

La chaîne de drogueries dm-drogerie markt GmbH & Co. KG (dm) propose à la vente le désinfectant « BioLYTHE ». L'étiquette apposée sur ce produit comporte les indications suivantes : « désinfectant écologique universel à large spectre », « désinfection de la peau, des mains et des surfaces », « efficace contre le SRAS-Corona » ainsi que « respectueux de la peau • bio • sans alcool ».

L'association allemande de lutte contre la concurrence déloyale estime qu'il s'agit là d'une publicité déloyale. Dm aurait manqué à se conformer au règlement relatif aux produits biocides. Cette association a donc introduit un recours devant les juridictions allemandes, afin d'obliger dm à cesser de désigner ou de commercialiser le produit en question en tant que « désinfectant écologique universel à large spectre » et/ou « respectueux de la peau » et/ou « bio ».

En effet, selon le règlement, les produits biocides ne peuvent pas être étiquetés de façon à ce que les indications soient susceptibles de tromper l'utilisateur quant aux risques qu'ils peuvent présenter pour la santé, pour l'environnement ou quant à leur efficacité. Il est interdit de promouvoir un produit biocide avec les mentions « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux » ou toute autre indication similaire.

Dans ces circonstances, la Cour fédérale de justice, saisie spécifiquement en rapport avec l'usage de l'indication « respectueux de la peau », a interrogé la Cour. Elle souhaite savoir si l'expression « toute autre indication similaire » comprend toute indication qui, à l'instar des mentions précitées expressément visées par le règlement, minimiserait le risque qu'un produit biocide peut présenter pour la santé ou pour l'environnement ou quant à son efficacité, sans toutefois nier, de manière générale, l'existence d'éventuels effets secondaires nocifs.

Retour sommaire

<u>Arrêt dans l'affaire C-540/22 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Détachement de travailleurs de pays tiers) (NL) - cinquième chambre</u>

L'enjeu : le droit à la libre prestation des services, tel que prévu par le droit de l'Union, confère-t-il également un droit de séjour dérivé aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ?

Communiqué de presse

Une entreprise slovaque a détaché des travailleurs ukrainiens auprès d'une société néerlandaise afin d'effectuer une mission dans le port de Rotterdam. Les Ukrainiens sont titulaires d'un permis de séjour temporaire délivré par les autorités slovaques. Conformément au droit néerlandais, les Ukrainiens doivent également obtenir un permis de séjour néerlandais après l'expiration d'une période de 90 jours. En outre, des droits sont perçus pour chaque demande de permis.

Le juge néerlandais, saisi des réclamations des travailleurs ukrainiens, a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice. Il souhaite savoir si la réglementation néerlandaise est conforme à la liberté de prestation des services dans l'Union européenne.

Retour sommaire

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site ww.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu

@CourUEPresse

Se désinscrire

Amanda Nouvel, attachée de presse +352 4303-2425 ou 4303 3000 amanda.nouvel de la fleche@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

